



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **13 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ÉTAT**

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE  
SUR DES OUVRAGES DU COURS D'EAU « LA LYS »**

**MONSIEUR ET MADAME MANTEL**

**COMMUNES DE MENCAS ET VINCLY**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-17 et R.214-88 à R.214-103 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 modifié accordant la délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé le 20 septembre 2019 ;

**Vu** le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 20 décembre 2021 par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), intervenant en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage de Monsieur et Madame MANTEL ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 02 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 6 avril 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 mai 2022 ;

**Vu** le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Lys » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

**Considérant** que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les propriétaires cités ci-dessous (nommé par la suite « pétitionnaire ») sont autorisés à réaliser les travaux sur les ouvrages hydrauliques « ROE18742 et ROE 18848 », situés respectivement sur le territoire des communes de MENCAS (62310) et VINCLY (62310) et implantés sur le cours d'eau « La Lys » (cf annexe n°1), tels que situés et définis dans le dossier de déclaration, et sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

VINCLY	Parcelles cadastrées section OC n° 80, 82, 84 et 85	<i>Monsieur et Madame MANTEL René</i>
MENCAS	Parcelles cadastrées section OA n° 8281 et 282	<i>3 T Hammeau du Val du Fresnes 62560 VERCHOCQ</i>

Le pétitionnaire a mandaté la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA), nommé par la suite « mandataire », pour l'élaboration du projet.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par ces travaux sont :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.	<b>Déclaration</b>
<b>3.3.5.0</b>	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.  Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.  Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	<b>Déclaration</b>

### **Article 2** : Ouvrage ROE 18742

L'ouvrage hydraulique « ROE 18742 », situé sur le territoire de la commune de MENCAS, implanté sur le cours d'eau « La Lys » fait l'objet de travaux d'effacement et de remise en état des milieux aquatiques dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.1 : Caractéristiques des travaux d'effacement**

Le seuil « ROE 18742 » fait l'objet d'un arasement complet afin qu'il ne subsiste aucun impact sur la libre circulation piscicole et sédimentaire.

Le bief de l'ouvrage hydraulique démantelé fait l'objet d'un reprofilage conformément aux plans joints en annexe n°2.

La fosse située à l'aval du seuil démantelé est comblée par les matériaux inertes issus de la démolition de l'ouvrage.

Le lit mineur sera aménagé à partir du radier de la fosse afin de reconstituer un gabarit d'écoulement permettant d'assurer un raccord amont/aval cohérent sur une trentaine de mètres avec une pente longitudinale de 0,7 %.

La rugosité de fond doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- épaisseur mini : 0,30 m
- fraction en 20-40 mm : 70 % du substrat de fond
- fraction en 80-120 mm : 30 % du substrat de fond

Dans les emprises latérales remblayées, des hélophytes seront implantés afin de végétaliser les emprises et assurer leur maintien dans le temps.

### **Article 2.2 : travaux**

Au préalable, des travaux de débroussaillage et de défrichage des berges rive droite et rive gauche sont nécessaires.

Les travaux seront réalisés hors d'eau (mise en place de batardeaux). Les eaux du bief transiteront uniquement vers un bras de contournement temporaire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 42,00 m
- largeur maxi à plein bord : 3,30 m
- largeur mini en fond de profil : 2,00 m
- cote de calage amont : 68,05 m NGF
- cote de calage aval : 67,72 m NGF
- pente longitudinale : 0,8 %

### **Article 3 : Ouvrage ROE 18848**

L'ouvrage hydraulique « ROE 18848 » dit vannage de Bellefontaine, situé sur le territoire de la commune de VINCLY, implanté sur le cours d'eau « La Lys » fait l'objet de travaux d'effacement et de remise en état des milieux aquatiques dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 3.1 : Caractéristiques des travaux d'effacement**

Le seuil « ROE 18848 » fait l'objet d'un arasement complet afin qu'il ne subsiste aucun impact sur la libre circulation piscicole et sédimentaire.

L'ensemble des gravats et déblais résultant des travaux réalisés et non utilisés pour les besoins de ces travaux, est évacué vers une filière d'élimination adaptée.

Le bief de l'ouvrage hydraulique démantelé fait l'objet d'un reprofilage conformément aux plans joints en annexe n°2.

La fosse située à l'aval du seuil démantelé est comblée par les matériaux inertes issus de la démolition de l'ouvrage.

Le lit mineur sera aménagé afin de reconstituer un gabarit d'écoulement permettant d'assurer un raccord amont/aval cohérent et aura les caractéristiques suivantes :

- longueur : 78,00 m
- cote de calage amont : 67,74 m NGF
- cote de calage aval : 67,03 m NGF
- pente longitudinale : 0,88 %

La rugosité de fond doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- épaisseur mini : 0,30 m
- fraction en 20-40 mm : 70 % du substrat de fond
- fraction en 80-120 mm : 30 % du substrat de fond

### **Article 3.2 : travaux**

Au préalable, des travaux de débroussaillage et de défrichage des berges rive droite et rive gauche sont nécessaires.

Les travaux seront réalisés hors d'eau (mise en place de batardeaux). Les eaux du bief transiteront uniquement vers un bras de contournement temporaire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 52,00 m
- largeur maxi à plein bord : 3,30 m
- largeur mini en fond de profil : 2,00 m
- cote de calage amont : 67,60 m NGF
- cote de calage aval : 67,25 m NGF
- pente longitudinale : 0,7 %

### **Article 3.3 : travaux annexe**

Les murs situés en rive droite et gauche du canal usinier seront déposés en intégralité. L'ensemble des déblais issus de cette opération, étant inertes, seront intégralement réutilisés sur site.

Les berges du canal usinier sont terrassées en rive droite sur 65,00 m et en rive gauche sur 113,00 m.

Un géotextile biodégradable sera installé sur les berges terrassées. L'ensemble des emprises retalutées feront également l'objet d'un réensemencement par un mélange prairial adapté. Le développement rapide d'un « tapis » végétal herbacé permettra une fixation des terres remaniées et la diminution du risque d'arrachement, en période de hautes eaux.

845m<sup>2</sup> de zones favorables à la reproduction de l'ichtyofaune seront mis en place sur les deux bras.

Quelques souches d'arbres seront réutilisées et fixées dans le lit du cours d'eau permettant de diversifier les écoulements et d'offrir aux poissons de nombreuses caches.

L'ensemble des berges situées dans l'emprise du chantier feront l'objet de plantation d'arbustes à racines nues permettant la reconstitution de la ripisylve. La formation d'un cordon rivulaire permettra une fixation optimale des berges grâce aux systèmes racinaires des arbres, évitant ainsi toute déstabilisation lors d'épisodes hydrauliques importants.

**Article 4 :** Prescriptions spécifiques :

Des pêches de sauvegarde sur la zone de travaux devront être réalisées.

L'ensemble des gravats et déblais résultant des travaux réalisés et non utilisés pour les besoins de ces travaux, est évacué vers une filière d'élimination adaptée.

Les eaux issues du pompage pour la mise hors d'eau, seront préférentiellement rejetées sur les terrains adjacents pour s'assurer d'une meilleure décantation avant rejet au cours d'eau.

La mise en assec des tronçons souhaités et la mise en eau des bras de dérivation temporaires seront permises par la création d'un batardeau. Cet ouvrage, sera réalisé en bigbag de sable.

Lors de la pose de la recharge granulométrique, il convient de mélanger cette fraction avec les petits blocs afin de garantir le colmatage des interstices et éviter tout départ vers l'aval. Les échantillons des différentes fractions de granulométrie retenues devront être validés par l'Office Français de la Biodiversité avant mise en œuvre.

La remise en eau du nouveau lit se fera de façon progressive. Avant le démarrage, une méthodologie relative à cette étape devra être soumise au service en charge de la police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité, pour validation.

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

Conformément à l'article R.436-70 du code de l'Environnement, « toute pêche est interdite dans les dispositifs circulant des poissons dans les ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau ». A ce titre, deux panneaux (en amont et en aval de l'ouvrage) sont installés mentionnant ce fait.

**Article 5 :** Les règlements et droits d'eau spécifiques des ouvrages hydrauliques « ROE18742 et ROE18848 », ainsi que leurs actes complémentaires, sont abrogés.

**Article 6 :** Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises seront sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'informations avant le commencement des travaux).

Au vu du risque important de remontée de nappe, et dans ce cas, les travaux devront être stoppés et le chantier replié afin de limiter les risques de pollution.

L'emprise du chantier devra être limitée à la stricte surface nécessaire au bon déroulement des travaux. La localisation des zones de stockage et des bases-vie devra être précisée avant le démarrage des travaux, en évitant toute zone d'intérêt écologique majeur.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, afin d'éviter de disséminer l'espèce et contaminer d'autres espaces du secteur d'étude, elles seront délimitées avec de la rubalise par un écologue avant les travaux. Toute terre mise à nue sera ensemencée immédiatement à partir d'essences locales et adaptées au milieu. **En cas de nécessité absolue d'intervention sur une station, les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation délivrée par le Préfet, conformément aux articles R.411-46 et 47 du code de l'Environnement.**

Le pétitionnaire avertira les services de la Police de l'eau et de l'Office Français de la Biodiversité a minima 15 jours avant le début des travaux.

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes notamment par le fait que **l'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux** :

### ***Période de réalisation des travaux***

- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre (idéalement en période d'étiage) d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) avertit le service de police de l'eau des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

### ***Pollution***

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes sont effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage..
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
  - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
  - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
  - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
  - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
  - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...),
  - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

### ***Surveillance du chantier***

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

**Article 7 :** Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté, ainsi que des ouvrages dont ils ont la propriété. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages. Une visite hebdomadaire de contrôle ainsi qu'une visite après

chaque épisode pluvieux significatif sont préconisées afin de s'assurer du bon fonctionnement des aménagements.

**Article 8 :** Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2023.

La période d'intervention est à considérer, et ce concernant le calendrier biologique des espèces. Dans ces conditions les travaux hors ripisylve peuvent démarrer à partir du 15 mai et jusqu'au 15 octobre, les travaux concernant la ripisylve (compte tenu de la période de reproduction des oiseaux) doivent débiter, à minima, à partir du 1er août.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

**Article 9 :** Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Les propriétaires des ouvrages sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

**Article 11 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 12 :** Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera présenté aux conseils municipaux des communes de MENCAS et VINCLY.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de MENCAS et VINCLY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairies de MENCAS et VINCLY.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par les pétitionnaires à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

**Article 14 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Maires de MENCAS et VINCLY, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais.

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

  
**Alain CASTANIER**

Copie à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-préfet de Montreuil-sur-Mer,
- Messieurs les Maires de MENCAS et VINCLY,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys
- Monsieur et Madame MANTEL René



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

# Annexes

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-  
CALAIS

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Vu pour en certifier l'arrêté préfectoral du

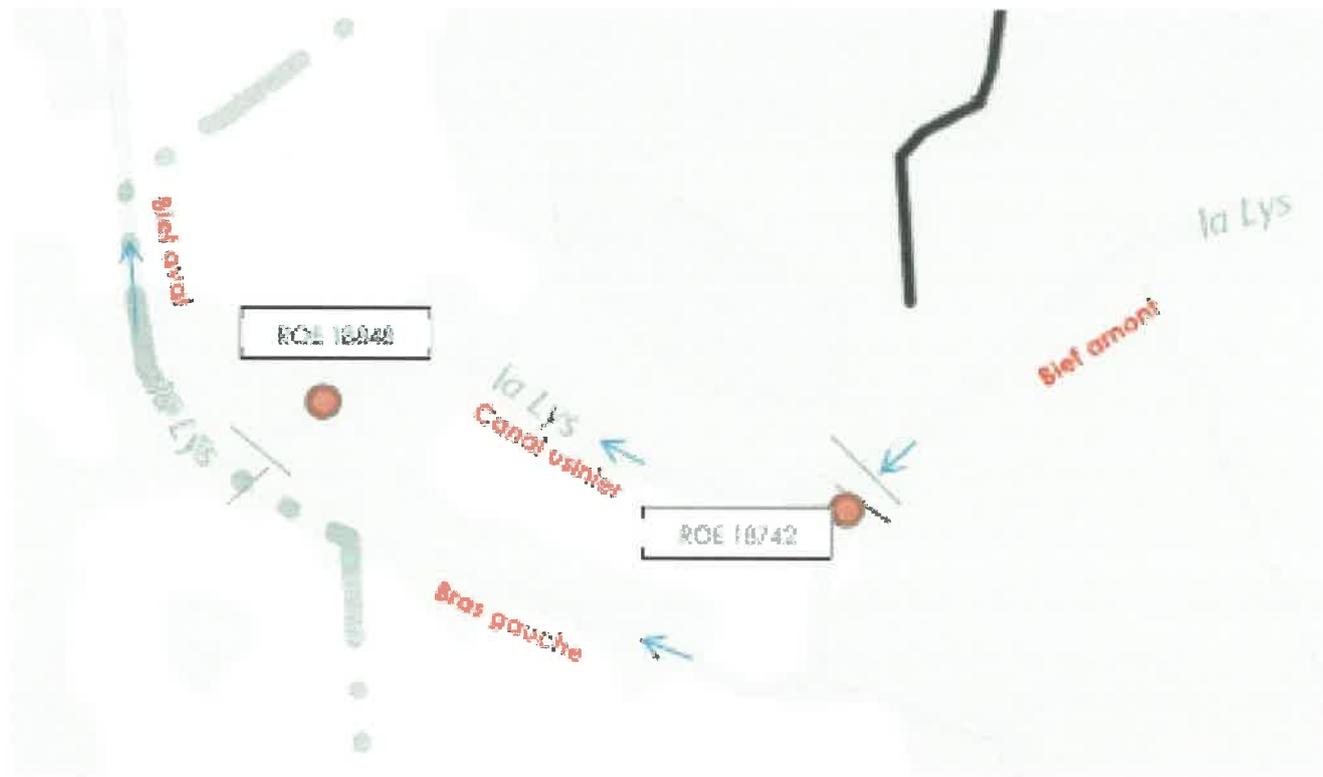
**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

  
**Alain CASTANIER**

**13 SEP. 2022**

**Annexe n° 1**





*Situation des ouvrages*

